LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE



www.cdg66.fr



SOMMAIRE

Intr	roduction	p.3
I.	Discipline	p.4
	Sanctions disciplinaires	p.4
II.	Fin de fonctions	p.5
	Reclassement	p.5
	Licenciement	p.6
III.	Entretien Professionnel	p.8
IV.	Conditions d'exercice des fonctions	p.9
	🐞 Télétravail	p.9
	▼ Temps partiel	p.10
	Formation	p.11
V.	Droit syndical	p.13



INTRODUCTION

Instance de dialogue social, la CCP est composée en nombre égal de représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et de représentants du personnel.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics à la CCP placée auprès du Centre de gestion sont désignés, à l'exception du Président, par les membres du conseil d'administration du Centre de gestion, parmi les élus des collectivités territoriales et établissements publics affiliés qui n'assurent pas euxmêmes le fonctionnement d'une CCP.

Les représentants du personnel à la CCP placée auprès du Centre de gestion sont élus lors des élections professionnelles organisées tous les 4 ans.

Le Président du Centre de gestion préside la CCP.

Une commission consultative paritaire unique est créée pour les agents contractuels de droit public sans distinction de catégorie.

Les CCP, connaissent des questions d'ordre individuel prises à l'égard des contractuels de droit public.

En matière disciplinaire, elle siège en Conseil de Discipline présidée par un magistrat de l'ordre administratif et obéit alors à des règles de fonctionnement particulières.



I - Discipline

Sanctions disciplinaires

Compétences Objet sais		Références	Observations
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 jours à 6 mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée de 4 jours à 1 an pour les agents recrutés pour une durée indéterminée	Avic	- Article 36-1 du décret n°88-145 du 15/02/1988 - Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016	Ces dispositions concernent tous les agents contractuels quel que soit le type de recrutement
Licenciement pour motifs disciplinaires	Λινις	- Article 36-1 du décret n°88-145 du 15/02/1988 - Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016	Ces dispositions concernent tous les agents contractuels que soit le type de recrutement



II - Fin de fonctions (1/3)

Reclassement

Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
Impossibilité de reclassement avant licenciement	Intormation	- Article 13 et 39-5 du décret n°88-145 du 15/02/1988 - Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016	Ces dispositions concernent les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents conformément à l'article L. 332-8 du CGFP



II - Fin de fonctions (suite 2/3)

Licenciement (1/2)

Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
Licenciement d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai	Avis	- Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016	Ne concerne pas les agents recrutés sur des contrats de collaborateur de cabinet, d'emplois fonctionnels de direction, de collaborateur de groupe d'élus (art L 333-1, L 343-1 et L 333-12 du CGFP)
Licenciement pour inaptitude physique définitive	Avis	- Article 13 du décret n° 88-145 du 12/02/1988 - Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016	Ces dispositions concernent tous les agents contractuels quel que soit le type de recrutement
Licenciement pour insuffisance professionnelle	Avis	- Article 39-2 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 - Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016	Ces dispositions concernent tous les agents contractuels quel que soit le type de recrutement



II - Fin de fonctions (suite 3/3)

Licenciement (Suite 2/2)

•	Licenciement dans l'intérêt du service pour l'un des motifs suivants : disparition du besoin ou suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent, transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible, recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du CGFP, refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévues à l'article 39-4 du décret 88-145 du 15/02/1988, impossibilité de réemploi de l'agent, dans les conditions prévues à l'article 33 du décret n° 88-145 du 15/02/1988, à l'issue d'un congés sans rémunération.	Avis	- Article 39-5 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 - Article 20 du décret n° 2016-1858 du	Ces dispositions concernent les agents publics contractuels recrutés sur des emplois permanents conformément à l'article L. 332-8 du CGFP ainsi que les agents recrutés par un contrat de projet.
•	Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical dans les cas suivants : agent siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux, agent ayant obtenu au cours des douze derniers mois précédant ce licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée en application des articles 16 et 17 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, agent bénéficiant d'une décharge d'activité de service égale ou supérieure à 20% de son temps de travail, ancien représentant du personnel siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux durant les douze mois suivant l'expiration de son mandat, candidat non élu pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux.	Avis	1 F /O2 /1 O00	Ces dispositions concernent tous les agents contractuels quel que soit le type de recrutement.



III - Entretien Professionnel					
Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations		
Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel	Avis Saisine à la demande de l'agent	- Article 1-3° du décret n° 88-145 du 15/02/1988 - Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016	Concerne les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficiant chaque année d'un entretien professionnel donnant lieu à un compte-rendu.		



IV - Conditions d'exercice des fonctions (1/4)

Télétravail

Compétences	Objet de la saisine	Références Obse	
Refus à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant	Avis Saisine à la demande de l'agent	- Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016	Concerne tous les agents contractuels
Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	Avis Saisine à la demande de l'agent	- Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016	Concerne tous les agents contractuels



IV - Conditions d'exercice des fonctions (suite 2/4)

Temps partiel

Compétences	Objet de la saisine	References	
Refus d'accomplir un service à temps partiel	Avis	- Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016	Concerne tous les agents
Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Avis	- Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016	contractuels



IV - Conditions d'exercice des fonctions (suite 3/4)

Formation (1/2)

Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
Décisions refusant le bénéfice de:			
• congé pour <u>formation syndicale</u> avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an		Auticle 20 do décort as	Carrannatanala
 congé avec traitement d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix, s'il est représentant du personnel au sein de la formation spécialisée mentionnée aux articles L. 251-9, L. 251-10 et L. 235-5 du CGFP ou, lorsque celle-ci n'a pas été créée, du comité social territorial mentionné aux articles L251-5 à L251-8 et L254-2 du CGFP 	Avis	- Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016	Concerne tous les agents contractuels
En cas de double refus successif d'une formation d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels, d'une formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent, d'une formation destinée à mette en œuvre un projet d'évolution professionnelle, d'actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.		- Article L 422-22 du code général de la fonction publique	Concerne tous les agents contractuels
L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la C.C.P.			



IV - Conditions d'exercice des fonctions (suite 4/4)

Formation (suite 2/2)

Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
Décision refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation	Avis Saisine à la demande de l'agent	- Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016	Concerne tous les agents contractuels
Double refus (pendant deux années consécutives) d'une formation mobilisant le compte personnel de formation (l'avis de la CCP requis pour le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature)	Avis	- Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016	Concerne tous les agents contractuels
Décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps	Avis	- Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016	Concerne tous les agents contractuels



V - Droit syndical					
Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations		
Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Avis	- Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016	Concerne tous les agents contractuels		